



Montréal, le 29 février 2016

M. Cédric Drouin
Secrétaire, Commission des Finances publiques
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'Association des brasseurs du Québec au PL 88 à la suite des consultations particulières

Monsieur Drouin,

Pour faire suite aux consultations particulières tenues par la commission des Finances publiques portant sur le projet de Loi 88, l'Association des brasseurs du Québec (ABQ) souhaite émettre des commentaires découlant de l'analyse des mémoires publiés par les différentes parties prenantes.

Prix minimum et autres mesures relatives à la santé et la sécurité publique

Depuis plusieurs années, l'ABQ demande au gouvernement de revoir le mécanisme du prix minimum. Dans son mémoire déposé à la commission des Finances publiques dans le cadre de l'étude du projet de loi 88, l'Institut nationale de santé publique du Québec, suivant un consensus entre les organismes de santé publique en Occident, reconnaît que «le prix de l'alcool au Québec a augmenté moins rapidement que l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) (Statistique Canada, 2015). Entre 2002 et 2014, cette hausse des prix s'est chiffrée à 14,8 % pour l'ensemble des boissons alcoolisées, contre une hausse de 21,7 % de l'IPC total. Dans le cas de la bière, la situation est profondément problématique puisque depuis 2008, les prix ont stagné, n'enregistrant pas de hausse supérieure à 1,5%. C'est dire que par rapport aux autres produits de consommation, la bière s'est vendue moins chère et n'a pu suivre la même croissance.

L'État dispose des moyens législatifs pour réglementer et contrôler la consommation d'alcool. Il joue un rôle particulièrement important pour mettre en place des conditions de mise en marché qui reflètent l'évolution des mœurs et des habitudes de la population. L'alcool n'est pas un produit ordinaire. Pour encadrer l'accessibilité économique, il faut tenir compte des différents indicateurs qui permettent de référer aux fluctuations du coût de la vie. Trois moyens de

fixation des prix sont bien documentés : fixer des prix minimums, ajuster les prix selon la teneur en alcool et ajuster régulièrement les prix à l'indice des prix à la consommation (IPC). Le Québec applique déjà une politique de prix minimum sur la bière, mais les produits artisanaux alcoolisés ne font pas l'objet d'une telle mesure et le mécanisme d'indexation de la bière est désuet.

Recommandations

1. Réviser le mécanisme du prix minimum de la bière afin de :
 - a. Procéder à une augmentation ponctuelle du prix minimum de la bière pour pallier les augmentations de la taxe spécifique de 57,5% qui ne se sont pas répercutées dans les prix de vente au détail;
 - b. Appliquer l'indice du prix à la consommation pour le Québec, catégorie Aliments, pondéré sur trois ans, pour déterminer l'inflation du prix minimum de la bière annuellement, au lieu de l'IPC canadien;
 - c. S'assurer que la bière vendue à l'intérieur des nouveaux formats de type «Growler» respecte la structure de fixation du prix minimum;
2. Assujettir les nouveaux produits artisanaux destinés à la « consommation à domicile » via le réseau des détaillants au *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs*. Cela permettra de limiter l'utilisation de ces boissons alcooliques comme produits d'appel par les détaillants en alimentation, titulaires de permis d'alcool de la catégorie « épicerie ». Dans ce contexte, il est impératif de s'assurer que ces produits soient vendus à des prix comparables aux autres produits alcooliques de teneur en alcool plus ou moins égale, vendus au sein du réseau de la SAQ;
3. Fixer les prix minimums des produits artisanaux en fonction de leur concentration d'alcool, selon le modèle déjà établi dans le cadre du processus de fixation du prix de la bière, constitue une politique de consommation responsable adéquate.

Structure de distribution

Il existe deux réseaux distincts pour la distribution de boissons alcooliques au Québec. L'industrie de la bière livre dans plus de 7 000 points de ventes tandis que la SAQ assure la distribution des vins dans les épiceries et certains spiritueux à l'intérieur d'un réseau d'agences reconnues. Les modes de distribution actuels ont démontré leur capacité à éviter des activités

illégalles de revente, de contrebande et de respect d'une structure de prix prônant la consommation responsable, notamment grâce au prix minimum de la bière, et à l'âge légal.

L'encadrement réglementaire actuel assure des limitations importantes quant à la vente des produits fabriqués sous l'autorité des permis chapeauté par la SAQ. Il n'est donc pas question de vendre directement et de faire livrer des boissons alcooliques à des consommateurs ou des détaillants en utilisant les services d'une compagnie de transport ou de messagerie.

Recommandations

1. Maintenir l'encadrement de la vente des produits artisanaux à travers le réseau de distribution de la SAQ;
2. Fixer des paramètres de contrôle très stricts dans les activités de distribution. En commission parlementaire, des intervenants ont admis vendre et expédier eux-mêmes leurs produits, ce qui est contraire aux dispositions légales en vigueur.

Structure fiscale

En commission parlementaire, plusieurs intervenants ont mis l'accent sur les retombées économiques accrues que leur procurera la libéralisation du réseau de vente de produits alcooliques artisanaux locaux. Pour certains, ce fut également l'occasion de faire la promotion d'une structure d'allègement fiscal dans une perspective de création de richesse au Québec.

Pendant que nombre d'acteurs du secteur des boissons alcooliques concentrent au Québec l'essentiel de leurs activités de fabrication dans l'embouteillage, plusieurs entreprises, toute taille confondue, se font concurrence dans un marché des plus compétitifs. C'est en ce sens que nous souhaitons apporter un bémol à la manière dont cette idée d'allègement fiscal a été amenée. Il est en effet utile de rappeler que les membres de l'ABQ comptent un portefeuille des produits brassés au Québec qui représentent environ 88% de la consommation de bière au Québec.

Recommandations

1. Instituer une structure d'allègement fiscal équitable pour tous les produits alcoolisés fabriqués au Québec afin de favoriser des investissements dans les installations manufacturières locales;

2. Respecter l'engagement du ministre des Finances à l'Assemblée nationale, le 29 octobre 2016 de n'effectuer aucune nouvelle hausse de la taxe spécifique sur l'alcool propre aux grands brasseurs, afin d'assurer leur compétitivité et leur capacité d'investissement au Québec;

Commercialisation des produits artisanaux

L'objectif du projet de loi 88 est de donner une visibilité accrue aux produits artisanaux et locaux. Nous souscrivons à ce principe dans la mesure où les produits visés sont contrôlés à partir d'une chaîne de traçabilité similaire aux autres produits alcooliques vendus au Québec.

Recommandations

1. Accorder le droit aux chaînes d'alimentation de développer leur propre marque maison nous apparaît contraire à l'esprit de la démarche proposée par le projet de loi de mettre en valeur des produits artisanaux spécialisés et fabriqués en volume restreint;
2. Appliquer des mesures strictes qui définissent les caractéristiques d'un producteur artisanal qui inclue notamment des installations physiques de production et d'embouteillage sur le site, la provenance des matières premières et des seuils maximaux de volumes fabriqués annuellement pour répondre aux critères du type de manufacturier;
3. Instituer des paramètres très précis sur l'étiquetage des produits afin d'éviter toute tentative d'éluder les caractéristiques propres quant à la provenance du produit, ce qui implique la nature de son contenu ainsi que sa méthode de transformation;
4. S'assurer, dans les cas de ventes des microbrasseurs pour consommation à domicile à l'intérieur de type «Brewpub», que les heures de vente d'alcool des commerces de détail soient respectées et appliquer un mécanisme de scellé des contenants pour assurer le contrôle de respect des dispositions légales.

Degré maximal d'alcool des produits en vente dans le réseau des épiceries

L'accessibilité aux produits à forte teneur en alcool constitue un enjeu indéniable de santé publique. Depuis deux décennies, le Québec a fait des pas de géant en matière de consommation responsable. Dans un environnement de vente libéralisée, des mesures de contrôle serrées doivent être instaurées afin de respecter que les produits faisant l'objet d'un élargissement de leur réseau de vente respectent les paramètres édictés (ex. : degré d'alcool,

matières premières utilisées, processus de transformation en produits alcoolisés, caractéristiques répondant aux critères d'un produit artisan, etc.).

Recommandations

1. Limiter à 16 % la vente de produits alcoolisés dans le réseau de détaillants en alimentation;
2. S'assurer du contrôle du taux maximal d'alcool des produits artisanaux vendus en épicerie par un laboratoire accrédité (ex. : SAQ);
3. Poursuivre l'interdiction de la vente des vins et spiritueux découlant d'un permis de production industrielle en dehors du réseau de la SAQ;
4. Poursuivre l'étude du projet de loi en préservant la notion de fermentation et non pas en élargissant aux pratiques de distillation.

Consigne

Le projet de loi 88 n'aborde pas la question de la consigne. Toutefois, les membres de l'ABQ croient aux vertus de ce système dans une perspective de développement durable. Actuellement, les systèmes de consigne, performants sur le plan environnemental et à coût nul pour l'État, comportent malgré tout son lot de défis. Parce que le projet de loi 88 permettra aux producteurs artisanaux et aux microbrasseries d'étendre leur réseau de distribution et de vente, il sera nécessaire de s'assurer que soient remplis les rôles et responsabilités des producteurs, des détaillants et des consommateurs relativement à la gestion des matières résiduelles.

Recommandations

1. Intimer tous les acteurs dont les produits sont assujettis aux régimes de consignation de respecter les responsabilités qui leur incombent en vertu de la *Loi sur la ventes et la récupération des contenants de bière et de boissons gazeuses* et de l'*Entente Recyc*;
2. Assurer l'application aux produits similaires des nouvelles règles qui pourraient découler de l'élargissement de la consigne;

L'association des brasseurs du Québec est d'avis que le projet de Loi 88 permettra une réflexion sur la vente et la distribution de produits alcoolisés au Québec. Les mémoires déposés par plusieurs intervenants reconnaissent des enjeux de modernisation des mécanismes d'indexation des prix minimums de l'alcool. Depuis de nombreuses années, nos membres demandent aux

instances gouvernementales de revoir les façons de faire pour tenir compte de l'évolution du marché, des comportements du consommateur d'aujourd'hui et des contraintes contemporaines aux activités manufacturières et commerciales des brasseurs.

Par ailleurs, les processus de fabrication des produits alcooliques nécessitent du savoir-faire à l'intérieur d'un encadrement législatif qui répond à des préoccupations de santé et de sécurité publique ainsi que de consommation responsable. Nos membres sont d'accord à l'effet que l'alcool n'est pas un produit d'épicerie comme les autres. L'encadrement législatif et réglementaire des boissons alcooliques demande donc d'être maintenue de manière cohérente, équitable et rigoureuse, de la fabrication à la vente, en passant par la distribution.

Enfin, nous invitons la commission des Finances publiques ainsi que les instances gouvernementales impliquées dans le projet de loi 88 à bénéficier de l'expertise indéniable de la grande industrie brassicole dans ce contexte de libéralisation du commerce de nouveaux produits alcooliques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Drouin, l'expression de nos sentiments distingués.



Patrice Léger Bourgoïn
Directeur général